

DÉCISION N°26-175

prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Direction/service des affaires juridiques
Affaire suivie par : Y. ISSOGUI

Mise à disposition gratuite du stade Sébastien Haller au profit de l'association Rêvons Plus Grand pour l'organisation de la « CAN de Vigneux-sur-Seine 2026 »

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 26.065 du 8 avril 2026 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par l'association RÊVONS PLUS GRAND en vue de l'organisation de la manifestation sportive dénommée « CAN de Vigneux-sur-Seine 2026 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCSIPC-SIDPC-1188 du 10 juillet 2026 portant interdiction de toute manifestation sportive en plein air et dans des lieux non climatisés et non réfrigérés dans le département de l'Essonne jusqu'au 15 juillet 2026 ;

Considérant que, compte tenu de cet arrêté préfectoral, la manifestation sportive « CAN de Vigneux-sur-Seine 2026 » ne peut se tenir qu'à compter du 16 juillet 2026, sauf prolongation des mesures préfectorales au Stade Sébastien Haller ;

Considérant que cette manifestation participe à l'animation sportive, culturelle et associative du territoire communal ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir cette initiative par la mise à disposition temporaire du Stade Sébastien Haller ;

Considérant que cette mise à disposition ne confère à la commune aucune qualité d'organisateur de la manifestation et que l'association demeure seule responsable de son organisation, de la sécurité du public, des participants ainsi que du respect de l'ensemble des réglementations applicables ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette mise à disposition par une convention fixant les droits et obligations des parties ;

D É C I D E :

- Article 1 - Le Stade Sébastien Haller est mis gratuitement à disposition de l'association RÊVONS PLUS GRAND afin de permettre l'organisation de la manifestation intitulée « CAN de Vigneux-sur-Seine 2026 », qui se déroulera du 16 au 26 juillet 2026.

- Article 2 - Cette mise à disposition comprend les installations désignées dans la convention annexée à la présente décision, notamment les terrains, vestiaires, sanitaires, tribunes et dépendances nécessaires au déroulement de la manifestation.
- Article 3 - La mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de l'intérêt local présenté par cette manifestation et du soutien apporté par la commune au développement de la vie associative et sportive.

Cette gratuité ne constitue ni un transfert de responsabilité, ni une délégation de service public, ni une concession de service, ni une subvention en nature autonome.

- Article 4 - L'association demeure seule organisatrice de la manifestation. À ce titre, elle assume l'entière responsabilité de l'organisation, de la sécurité, du secours aux personnes, du gardiennage, des installations temporaires, des prestataires, des bénévoles, des participants ainsi que de l'ensemble des conséquences pouvant résulter de la manifestation.
- Article 5 - Le Maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- Article 6 - La présente décision sera notifiée à l'association RÊVONS PLUS GRAND. Elle sera inscrite au registre des décisions municipales et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
- Article 7- Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Vigneux-sur-Seine, le jeudi 16 juillet 2026.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20260716-26-175-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2026
Publication : 16/07/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

Signé numériquement le 16/07/2026

